

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260630-lmc152042-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 juillet 2026
Date de réception :	1 juillet 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0622 portant fixation pour l'année 2026 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' LOU MERILHOUN ' - Association LOU MERILHOUN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu le compte administratif 2024 reçu le 30 avril 2025 ;

Vu le budget de référence fixé dans l'arrêté n° DE/2025/0929 pour 3 ans à partir de 2025 ;

Considérant les factures de janvier à mai réglées sur la base du prix de journée indexé sur le SMIC au 1^{er} janvier 2025, pour un montant de 306 329,76 € ;

Considérant la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2026(12,02 €) TVA comprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2024 est arrêté comme suit :

	Montant
Total Produits d'exploitation	758 857 €
Total Charges d'exploitation	779 420 €
Résultat 2024	-20 563 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2026, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « LOU MERILHOUN » est fixé comme suit :

232,35 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **174,29 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : **58,06 €**, soit 4,830 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 3 : Un versement complémentaire de 3 625,14 € correspondant à la régularisation de janvier à mai 2026 sera versé par virement séparé.

Prix de journée 2026	232,35
Versé de janvier à juin 2026	306 329,76 €
Nombre de journées réalisées de janvier à mai 2026	1 334
Montant théorique avec PJ 2026	309 954,90 €
Ecart dû à l'association	3 625,14 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association LOU MERILHOUN sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 juin 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL